

16. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1996 de l'année d'attribution 1996-1997.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25192

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Denturologistes

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des denturologistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement, en intégrant au Code de déontologie des denturologistes certaines conditions et obligations quant à la publicité qui peut être faite par les membres de l'Ordre, quant aux devoirs et obligations envers le patient, quant à l'intégrité, la responsabilité, l'indépendance et le désintéressement du denturologiste, quant à la fixation et au paiement de ses honoraires, quant aux charges et fonctions incompatibles et, enfin, quant aux actes dérogatoires à la dignité de la profession, aura pour impact de mieux renseigner les denturologistes et le public.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera également de prévenir la publicité mensongère ou trompeuse, de contrôler l'exercice de cette publicité, de préciser la responsabilité des membres de l'Ordre tant face à cette publicité que face à certains autres professionnels, groupements ou associations et d'établir des normes concernant les honoraires et les revenus de profession, assurant ainsi une meilleure protection du public.

De plus, selon l'Ordre, ce règlement n'aura aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-Lemoyne, bureau 106,

Longueuil (Québec), J4K 5G5; numéro de téléphone: (514) 646-7922; numéro de télécopieur: (514) 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret 1011-85 du 29 mai 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1381-91 du 9 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par les suivants:

«**4.** Le denturologiste doit exercer sa profession conformément aux principes éprouvés et reconnus de la denturologie, notamment en observant les règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie.

4.1. Le denturologiste doit tenir à jour et renouveler ses connaissances théoriques et cliniques conformément à l'évolution de l'art et de la science dentaire.»

2. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 5.8 par les suivants:

«**5.8.** Sous réserve de l'article 11 de la loi, le denturologiste doit, dans une déclaration ou un message publicitaire, indiquer son nom et son titre de denturologiste.

Il peut conjointement y indiquer le nom de toute entreprise visant l'exercice de sa profession dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes.

5.8.1. Le denturologiste ne peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, promouvoir des articles et produits d'hygiène dentaire, d'entretien de prothèses dentaires et de matériaux dentaires, sauf s'il s'agit de produits ou de matériaux à la découverte et au développement desquels il a participé. ».

3. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 5.10 par l'article suivant:

«**5.10.** Le denturologiste ne peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, notamment en utilisant l'attribution d'une mention, d'un mérite ou d'un titre honorifique. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.10, des suivants:

«**5.10.1.** Le denturologiste ne peut faire ou permettre que soit faite, de quelque façon que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

5.10.2. Tous les denturologistes qui sont associés ou qui oeuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du denturologiste qui en est responsable ou que les autres denturologistes n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles. ».

5. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Le denturologiste doit reconnaître à tout moment le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, au choix du patient. ».

6. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

«**13.** Le denturologiste doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles du patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession. ».

7. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:

«**28.** Le denturologiste doit engager sa responsabilité civile personnelle dans l'exercice de sa profession.

Il lui est interdit de limiter, dans un contrat de services professionnels, dans une déclaration ou un message publicitaire ou autrement, sa responsabilité civile personnelle résultant de l'exercice de sa profession. ».

8. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 32 par le suivant:

«**32.** Le denturologiste doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts et, sans restreindre la généralité de ce qui précède:

1° le denturologiste est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° le denturologiste est en conflit d'intérêts lorsqu'il détient une participation ou des intérêts financiers dans une entreprise visant l'exercice de sa profession, sauf s'il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers de cette entreprise ou s'il les détient uniquement avec d'autres denturologistes.

Cependant, le denturologiste ne se place pas dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il établit un système de rappel de visite à ses patients dans le but de prévenir le port de prothèses dentaires amovibles qui seraient devenues, à l'usage, inadéquates ou mal adaptées. ».

9. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

«**34.** Le denturologiste doit s'abstenir de partager ou de recevoir conjointement des revenus de profession, sous quelque forme que ce soit, avec:

1° une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association qui n'est pas membre de l'Ordre, notamment un médecin, un dentiste, un technicien dentaire, un manufacturier, un fournisseur ou un vendeur de matériel dentaire;

2° une entreprise faisant des actes concernant les prothèses dentaires amovibles tel la réparation ou l'entretien.

Il doit également s'abstenir de leur remettre ces revenus de profession.

Le denturologiste peut toutefois partager, recevoir conjointement ou remettre en totalité des revenus de professions avec ou à une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts fi-

nanciers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes. ».

10. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 36 par l'article suivant:

«**36.** Le denturologiste doit s'abstenir d'exercer la denturologie avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association, sauf:

1^o avec un autre denturologiste;

2^o avec une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes;

3^o lorsqu'il est employé ou fonctionnaire d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou municipal, d'une université ou d'un établissement d'enseignement. ».

11. Ce code est modifié par l'abrogation de l'article 37.

12. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant:

«**38.** Le denturologiste doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser un avantage, une ristourne ou une commission relativement à l'exercice de sa profession sauf à l'égard des personnes physiques ou morales, sociétés, groupements ou associations visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 36. ».

13. Ce code est modifié par l'abrogation des articles 47 et 50.

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1.** Le denturologiste ne peut refuser de fournir un état de compte ou un reçu pour les honoraires payés. ».

15. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

«**53.** Le denturologiste doit prévenir son patient du coût approximatif de ses services avant le début du traitement et il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services.

Si un plan de traitement, pour lequel une entente est intervenue, doit être modifié, le denturologiste doit informer sans délai le patient des honoraires supplémentaires qu'implique cette modification. ».

16. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

«**56.** Le denturologiste doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère ou à une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes. Il peut toutefois vendre, céder ou aliéner autrement ses comptes à des sociétés émettrices de cartes de crédit. ».

17. Ce code est modifié par l'abrogation de l'article 58.

18. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 60 par le suivant:

«**60.** De même est incompatible avec l'exercice de la profession le fait pour un denturologiste, directement ou indirectement ou au moyen d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, de détenir un intérêt quelconque dans, ou de participer à une entreprise qui pose, prétend poser ou permet que soit posé, autrement qu'en conformité avec la loi et les règlements régissant l'exercice de la denturologie, l'un ou l'autre des actes visés à l'article 1. ».

19. Ce code est modifié à l'article 61:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**61.** En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession: »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 3^o et 10^o par les suivants:

«1^o inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;

3^o pactiser tacitement ou expressément de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association pour se procurer des patients;

10^o endosser publiquement ou prêter son nom ou celui de son entreprise à une technique, un produit ou un matériau entrant dans la fabrication ou servant à l'entretien d'une prothèse dentaire amovible, s'il n'a pas participé à la découverte et au développement de cette technique, de ce produit ou de ce matériau; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 17^o, du suivant:

« 18^o hausser les honoraires habituellement chargés et établis selon les facteurs visés à l'article 49, sachant que le patient peut obtenir le remboursement du coût des services professionnels du denturologiste par un tiers en vertu de tout contrat ou entente. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25167

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Conditions de fourniture de l'électricité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement n^o 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à régir les conditions de fourniture d'électricité par Hydro-Québec dans le respect des trois objectifs suivants:

1. Imputation équitable du coût des dépenses effectuées par Hydro-Québec

Une partie importante des coûts engagés par Hydro-Québec pour répondre à des demandes spécifiques de certains de ses clients est soit absorbée par Hydro-Québec, soit sujette à contribution par les requérants selon des modalités ne permettant pas une imputation complète des coûts engagés.

Ces coûts ou une partie de ces coûts qui étaient imputés à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec même s'ils n'en bénéficiaient aucunement seront désormais assumés par les clients qui les occasionnent.

2. Modernisation des conditions de la fourniture d'électricité

Certaines dispositions de l'actuel règlement présentent des difficultés d'interprétation et d'application et doivent être révisées pour tenir compte du contexte actuel des opérations d'Hydro-Québec.

3. Mise-à-jour des frais pour les services dispensés

Les montants de certains frais pour les services dispensés par Hydro-Québec et annoncés dans le présent projet de règlement seront dorénavant prévus au règlement tarifaire d'Hydro-Québec.

Le présent projet de règlement comporte les modifications suivantes:

1^o Introduction de nouveaux frais de gestion ou d'ouverture de dossier payables par les clients qui les occasionnent lors d'un emménagement;

2^o Clarification des règles relatives à la responsabilité du titulaire d'un abonnement et d'un propriétaire d'un immeuble à logements;

3^o Modification de la contribution pour un nouveau branchement fait à la demande d'un client et introduction de frais dissuasifs uniquement pour un branchement à un réseau autonome lorsque l'électricité est utilisée pour des fins de chauffage;

4^o Modification de la méthode de calcul du coût des travaux requis par un client;

5^o Modification des allocations consenties par Hydro-Québec aux requérants lors d'un prolongement ou d'une modification du réseau fait à la demande d'un client;

6^o Droit superficiaire et droit d'usage du tréfonds conféré à Hydro-Québec pour l'installation et l'entretien de son réseau;

7^o Mise-à-jour des renseignements exigibles des clients à la suite des recommandations de la Commission d'accès à l'information du Québec;

8^o Mise-à-jour technique par notamment l'élimination de la fourniture à 25 hertz et de la fourniture triphasée 600 v, 3 fils;

9^o Inclusion dans le règlement tarifaire d'Hydro-Québec des montants des frais pour les services.

À titre d'information, les montants pour l'ensemble des frais liés à la fourniture d'électricité qui seront dorénavant prévus au règlement tarifaire d'Hydro-Québec sont:

Frais concernant l'abonnement au service d'électricité
(à être inclus au Règlement tarifaire d'Hydro-Québec)